

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
ONTARIO**

ENTRE :

JEANNINE PALMER, JANET COOK,
LAURA BEVAN, JEREMY TEPLINSKY, AARON CHENEY, VLADIMIR LOUIS
JACQUES, DAGMAWI SELASSIE, AMADON N'DIAYE, NOAH FIRESTONE,
DEVIN GOWLING et JARROD PACHOLKO

Demandeurs

- et -

SONY BMG MUSIC ENTERTAINMENT, SONY CORPORATION OF AMERICA, SONY
BMG MUSIC (CANADA) INC./SONY BMG MUSIQUE (CANADA) INC., SONY MUSIC
ENTERTAINMENT (CANADA) INC., SONY OF CANADA LTD./SONY DU
CANADA LTD., BERTELSMANN, INC. et FIRST 4 INTERNET LTD.

Défendeurs

N° du greffe 06-0044

**SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

ENTRE :

VLADIMIR LOUIS JACQUES, DAGMAWI SELASSIE, AMADON N'DIAYE, NOAH
FIRESTONE, DEVIN GOWLING, JARROD PACHOLKO et JOHN DOE LTD.

Demandeurs

- et -

SONY OF CANADA LIMITED, SONY MUSIC ENTERTAINMENT (CANADA) INC.,
SONY BMG MUSIC (CANADA) INC., SONY BMG MUSIC INC., SONY BMG MUSIC
ENTERTAINMENT, SONY CORPORATION OF AMERICA, BERTELSMANN, INC. et
FIRST 4 INTERNET LTD.

Défendeurs

**COUR SUPÉRIEURE
QUÉBEC**

ENTRE :

PHILIPPE GUILBERT

Demandeur

- c. -

SONY BMG MUSIQUE (CANADA) INC.

- et -

SONY BMG MUSIC ENTERTAINMENT

-et-

FIRST 4 INTERNET LTD

-et-

SUNNCOMM INTERNATIONAL INC.

Défendeurs

CONTRAT DE TRANSACTION

Le présent contrat de transaction est conclu en date du 8 août 2006 entre les demandeurs particuliers et les représentants des demandeurs, d'une part, à savoir Jeannine Palmer, Janet Cook, Laura Bevan, Jeremy Teplinsky, Aaron Cheney, Vladimir Louis Jacques, Dagmawi Selassie, Amadon N'Diaye, Noah Firestone, Devin Gowling, Jerrod Pacholko et Philippe Guilbert (les « **demandeurs** »), pour leur propre compte et, conformément aux modalités des présentes, pour le compte du groupe visé par la transaction, au sens attribué à ce terme dans les présentes; et SONY BMG Music Entertainment (« **SONY BMG États-Unis** »), société en nom collectif du Delaware, SONY BMG MUSIC (CANADA) INC./SONY BMG MUSIQUE (CANADA) INC. (« **SONY BMG Canada** »), SONY BMG États-Unis et SONY BMG Canada étant collectivement appelées aux présentes « **SONY BMG** »; et les demandeurs et les défendeurs étant

collectivement appelés aux présentes les « **parties** »), par l'intermédiaire de leurs avocats et de leurs représentants respectifs, dans le but de régler, notamment par voie de compromis, les réclamations des demandeurs et du groupe visé par la transaction conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

I. RÉCLAMATIONS DES PARTIES

A. SONY BMG commercialise et vend, entre autres choses, des disques compacts (des « **CD** ») contenant des pièces musicales. Entre le 1^{er} août 2003 et la date des présentes, certains, mais non la totalité des CD commercialisés et vendus par SONY BMG contenaient, outre les pièces musicales, un logiciel (lequel est appelé aux présentes le « **logiciel de protection de contenus** »). Lorsque les CD contenant un logiciel de protection de contenus sont insérés dans des ordinateurs dotés de lecteurs de CD, ce logiciel permet aux consommateurs de transférer les pièces musicales à leur ordinateur, détermine le nombre de copies que le consommateur peut tirer du CD et autorise certaines utilisations (notamment le transfert de pièces musicales à des appareils portatifs et leur reproduction sur un maximum de trois CD vierges).

B. SONY BMG a utilisé deux types de logiciel de protection de contenus sur les CD pendant la période visée par le recours collectif (au sens attribué à ce terme ci-dessous), soit le logiciel « MediaMax » et le logiciel « XCP ». SunnComm a conçu deux versions du logiciel « MediaMax » — MediaMax 3.0 et MediaMax 5.0 — et a autorisé SONY BMG à les utiliser sous licence. Les logiciels MediaMax 3.0 et MediaMax 5.0 inclus sur les CD de SONY BMG vendus au Canada à des consommateurs pendant la période visée par le recours collectif sont appelés aux présentes le « **logiciel MediaMax** », et un CD de SONY BMG ou une copie d'un CD de SONY BMG contenant le logiciel MediaMax est appelé aux présentes un « **CD contenant MediaMax** ».

C. F4I a conçu plusieurs versions du logiciel « XCP » et a autorisé SONY BMG à les utiliser sous licence. Les différentes versions du logiciel XCP incluses sur les CD de SONY BMG vendus au Canada à des consommateurs pendant la période visée par le recours collectif

sont appelées aux présentes le « **logiciel XCP** », et un CD de SONY BMG ou une copie d'un CD de SONY BMG contenant le logiciel XCP est appelé aux présentes un « **CD contenant XCP** ». Les listes des CD contenant les logiciels MediaMax 3.0, MediaMax 5.0 et XCP sont jointes à l'annexe A du présent contrat de transaction.

D. Les demandeurs ont déposé quatre déclarations (collectivement, les « **réclamations** » et, individuellement, une « **réclamation** »), à savoir : *Cheney et al. v. Sony of Canada Limited et al.*, n° 06-CV-033329 (C.S.J. Ont., 4 janvier 2006); *Jacques et al. v. Sony of Canada Limited et al.*, n° 06-0044 (B.C.S.C., 4 janvier 2006); *Palmer v. First 4 Internet Ltd.*, n° 06-CV-304178 CP (C.S.J. Ont., 16 janvier 2006), qui a depuis été regroupée avec la réclamation n° 06-CV-033329 ci-dessus; et *Guilbert et al. v. SONY BMG Musique (Canada) Inc. et al.*, n° 500-06-000318-051 (C.S. Qué., 14 novembre 2005) (collectivement, les « **poursuites** »).

E. En outre, en date du présent contrat de transaction, la plainte suivante, qui soulevait des allégations essentiellement identiques (la « **réclamation ultérieure** »), avait été déposée : *Amarasekera v. SONY BMG Music Entertainment et al.*, n° 500-06-000320-057 (C.S. Qué., 15 novembre 2005) (la « **poursuite ultérieure** »). Bien que la dénomination sociale ou le nom des défendeurs n'aient pas été cités correctement dans plusieurs des déclarations faites dans le cadre des poursuites et de la poursuite ultérieure, il est entendu que SONY BMG États-Unis et SONY BMG Canada sont les défendeurs visés par chacune de ces plaintes.

F. Il est allégué dans les réclamations et dans la réclamation ultérieure que, lorsqu'un CD contenant XCP est inséré dans un ordinateur, un contrat de licence d'utilisation (le « **CLU XCP** ») apparaît automatiquement à l'écran et le logiciel XCP s'installe sur l'ordinateur de l'utilisateur. Selon les réclamations et la réclamation ultérieure, le logiciel XCP contient un « logiciel fantôme » (*rootkit*) potentiellement dommageable, qui rend l'ordinateur de l'utilisateur plus vulnérable aux « logiciels malveillants » diffusés par des tiers, y compris des « virus », des « chevaux de Troie » et de « logiciel espions », que si ce logiciel n'y avait pas été installé. En outre, les demandeurs prétendent que le logiciel XCP empêche l'utilisateur d'avoir accès aux pièces musicales au moyen d'autres logiciels, et qu'il accapare les ressources informatiques et provoque des erreurs de système. Selon les demandeurs, SONY BMG utilise également le

logiciel XCP pour recueillir et stocker des renseignements au sujet des utilisateurs de CD par le biais d'Internet, notamment des adresses de protocole Internet (« **IP** »).

G. Il est en outre allégué dans les réclamations et dans la réclamation ultérieure que SONY BMG a donné des renseignements trompeurs, incomplets ou inadéquats quant à la vraie nature du logiciel XCP et que le CLU XCP renferme des clauses déraisonnables ou autrement inexécutaires. Les demandeurs prétendent également que, une fois installé, le logiciel XCP est difficile à localiser et à désinstaller, et que SONY BMG n'a fourni aucun moyen pour désinstaller le logiciel XCP facilement. Les demandeurs allèguent que, lorsque SONY BMG a offert un programme de désinstallation du logiciel XCP, celui-ci posait un risque de sécurité.

H. Il est par ailleurs allégué dans les réclamations et dans la réclamation ultérieure que, lorsqu'un CD MediaMax est inséré dans un ordinateur, un contrat de licence d'utilisation apparaît automatiquement à l'écran (le « **CLU MediaMax 3.0** », dans le cas des CD contenant le logiciel MediaMax 3.0, et le « **CLU MediaMax 5.0** », dans le cas des CD contenant le logiciel MediaMax 5.0, ceux-ci étant appelés, dans chaque cas, le « **CLU MediaMax** »), et que certains fichiers du logiciel sont immédiatement chargés sur l'ordinateur avant même que l'utilisateur du CD MediaMax n'ait eu la possibilité d'accepter ou de refuser le CLU MediaMax. Les demandeurs prétendent que le logiciel MediaMax reste sur l'ordinateur même si l'utilisateur refuse le CLU MediaMax, et que SONY BMG utilise le logiciel MediaMax pour recueillir et stocker des renseignements au sujet des utilisateurs de CD par le biais d'Internet, notamment des adresses IP.

I. Il est également allégué dans les réclamations et dans la réclamation ultérieure que SONY BMG a donné des renseignements trompeurs, incomplets ou inadéquats quant à la vraie nature du logiciel MediaMax, et que les CLU MediaMax renferment des clauses déraisonnables ou autrement inexécutaires. En outre, les demandeurs prétendent que le logiciel MediaMax 5.0 installe sur l'ordinateur de l'utilisateur un dossier qui rend l'ordinateur plus vulnérable aux brèches de sécurité par des tiers étant donné qu'il leur permet d'obtenir des autorisations d'accès spéciales à l'égard des ordinateurs dotés du système d'exploitation Windows. Les demandeurs prétendent également que SONY BMG n'a fourni aucun moyen pour désinstaller le logiciel

MediaMax facilement. Les demandeurs allèguent que, lorsque SONY BMG a offert un programme de désinstallation du logiciel MediaMax, celui-ci posait un risque de sécurité.

J. Il est allégué dans les réclamations et dans la réclamation ultérieure que SONY BMG et F4I, en diffusant le logiciel XCP sur les CD contenant XCP, et SONY BMG, en diffusant le logiciel MediaMax sur les CD contenant MediaMax, ont violé, notamment, la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34; la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5; les lois des diverses provinces en matière de fraude à la consommation, de publicité mensongère et/ou de pratiques commerciales trompeuses; la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, L.R.Q. ch. C-12; de même que la common law et le droit civil en matière de rupture de contrat, d'obligation d'information, de garantie, de tromperie, de fausse représentation, de négligence, d'acte fautif et d'omission préjudiciable. Les réclamations ont pour objet de demander des mesures de redressement équitables, un remboursement et des dommages-intérêts généraux, économiques, prévisibles et imprévisibles, punitifs et exemplaires pour le compte d'un groupe de consommateurs ayant acheté l'un des CD contenant MediaMax et/ou l'un des CD contenant XCP. Les demandeurs dans la poursuite ultérieure demandent essentiellement les mêmes mesures de redressement.

K. Par l'intermédiaire de leurs avocats, les demandeurs ont mené une enquête sur les faits et ont analysé les questions de droit pertinentes. Bien que les demandeurs et leurs avocats estiment que les causes d'action invoquées dans les réclamations sont justifiées quant au fond, ils ont également examiné les avantages découlant de la transaction proposée, notamment le retrait rapide des CD contenant XCP du marché, ainsi que les programmes de correction, les programmes de désinstallation et l'information au sujet du logiciel MediaMax, et ils ont évalué les risques, les frais et les délais associés à la continuation de la présente instance ainsi que de la possibilité d'en appeler de toute décision rendue en faveur des demandeurs ou de SONY BMG.

L. SONY BMG a mené une enquête sur les faits et a analysé les questions de droit pertinentes. SONY BMG rejette toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des faits et des allégations soulevés dans les réclamations et dans la réclamation ultérieure, et estime que ses moyens de défense, y compris l'absence de compétence, le défaut de signification à personne

ainsi que tous les autres moyens de défense opposables en droit ou en équité aux allégations contenues dans les réclamations et dans la réclamation ultérieure sont justifiés quant au fond. SONY BMG a également évalué les risques, les frais et les délais potentiellement associés au maintien des poursuites en regard des avantages découlant de la transaction proposée.

M. Le présent contrat de transaction est modelé sur un contrat similaire conclu entre SONY BMG États-Unis et d'autres demandeurs dans le cadre de recours collectifs déposés aux États-Unis et regroupés devant la Cour du district sud de New York dans l'affaire *In re SONY BMG CD Technologies Litig.*, n° 05 CV 9575 (ci-après appelé le « **litige américain** »). Le contrat de transaction conclu dans le cadre du litige américain (ci-après appelé le « **contrat de transaction américain** ») a été soumis à un tribunal américain compétent pour fins d'homologation définitive (ci-après appelée l'« **audience américaine** ») qui a eu lieu le 22 mai 2006. Personne ne s'est présenté à l'audience américaine pour contester la transaction. Le 25 mai 2006, le tribunal américain a rendu une décision approuvant définitivement la transaction.

N. Les parties reconnaissent par ailleurs que SONY BMG fait l'objet d'une action en justice intentée par le procureur général de l'État du Texas (*Texas v. SONY BMG Music Entertainment*, Dist. Ct., Travis Co, Tex.), d'une instruction adressée par la 'Federal Trade Commission' des États-Unis et de nombreuses enquêtes menées par les procureurs généraux de différents États américains et d'autres autorités gouvernementales américaines dans divers territoires des États-Unis (collectivement, les « procédures **gouvernementales** », étant entendu toutefois que ce terme exclut expressément les actions en justice intentées par de simples citoyens en vertu de la législation sur les procureurs généraux privés de tout territoire des États-Unis). Les procédures gouvernementales portent essentiellement sur les mêmes questions que les réclamations. SONY BMG a l'intention de tenter de régler les procédures gouvernementales hors cour dans toute la mesure possible, les modalités de ces transactions devant être communiquées aux avocats des demandeurs, au tribunal et au public. Il est de l'intention des parties que les modalités du présent contrat de transaction soient complémentaires aux modalités des transactions qui devraient faire suite aux procédures gouvernementales.

O. Chacune des parties et leurs avocats sont d'avis que, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des importantes négociations à distance qui ont eu lieu entre les avocats en vue d'une transaction, il est dans leur intérêt véritable de conclure la transaction proposée aux présentes. Chacun des représentants des demandeurs dans les poursuites et leurs avocats estiment que la transaction proposée aux présentes est équitable, raisonnable, adéquate et dans l'intérêt véritable du groupe visé par la transaction.

P. Les parties souhaitent que la transaction proposée aux présentes permette de régler toutes les réclamations faisant l'objet de quittances (au sens attribué à ce terme ci-après).

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

- a) les poursuites sont réglées par voie de compromis entre les demandeurs (pour leur propre compte et pour le compte de tous les membres du groupe visé par la transaction) et SONY BMG, sous réserve de l'homologation de la transaction par les tribunaux des provinces respectives dans lesquelles les réclamations ont été déposées, suite aux audiences prévues dans le présent contrat de transaction (le « **tribunal** » ou les « **tribunaux** »);
- b) une fois la transaction homologuée par les tribunaux et les recours interrompu par un compromis, des ordonnances définitives, dont la forme doit être convenue par les parties ou fixée par les tribunaux (les « **ordonnances d'homologation** »), seront rendues en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique aux fins suivantes : (1) le rejet des poursuites de façon définitive (sauf au Québec) et (2) l'interdiction définitive de poursuite, par les membres du groupe visé par la transaction, de toutes les réclamations quittancées contre les parties quittancées (au sens attribué à chacun de ces termes ci-dessous);

- c) toutes les dispositions précédentes sont assujetties aux modalités énoncées ci-dessous.

II. DÉFINITIONS

Outre les termes définis précédemment, pour les besoins du contrat de transaction et de ses annexes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

- A. « **période visée par le recours collectif** » : la période allant du 1^{er} août 2003 au 10 août 2006.
- B. « **date d'effet** » : la date à laquelle les ordonnances d'homologation deviennent définitives devant chaque tribunal.
- C. « **définitif** » ou « **définitive** » : relativement à une ordonnance ou à un jugement rendu par un tribunal, l'ordonnance ou le jugement en cause est définitif, selon le cas :
 - a) s'il n'y a pas eu appel de l'ordonnance ou du jugement, à la date à laquelle le délai d'appel (y compris toute prorogation de délai éventuelle) a expiré;
 - b) s'il y a eu appel de l'ordonnance ou du jugement, à la date à laquelle tous les appels, y compris les requêtes pour réouverture d'enquête ou d'audition et les requêtes ou les demandes visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel ou révision, auront finalement été rejetés de sorte que le délai d'appel (y compris toute prorogation de délai éventuelle) aura expiré et donné lieu à la confirmation de cette ordonnance ou de ce jugement.
- D. « **vulnérabilité affectant la sécurité** » : faiblesse d'un système informatique, imputable notamment à des bogues ou à des défauts de conception, qui permet à un agresseur de violer l'intégrité, la confidentialité, de prendre le contrôle, ou autrement de rendre accessible le mécanisme de vérification du système ou des données et des applications qui y sont hébergées. Par exemple, les vulnérabilités affectant la sécurité sont d'un intérêt important lorsque le

programme qui les renferme est doté de privilèges particuliers, se livre à l'authentification ou donne facilement accès aux données ou aux installations de l'utilisateur.

E. « **vulnérabilité confirmée affectant la sécurité** » : vulnérabilité affectant la sécurité liée à l'installation ou à l'utilisation d'un logiciel de protection de contenus ou à une mise à jour de celui-ci ou à l'ajout d'une rustine à celui-ci qu'un, spécialiste indépendant et qualifié (le « **spécialiste en sécurité** ») sélectionné par SONY BMG, y compris Next Generation Security Software Ltd. ou Cloakware, Inc., après la date d'effet, confirme être une vulnérabilité affectant la sécurité constituant une menace importante à la sécurité d'un système informatique.

F. « **vulnérabilité présumée affectant la sécurité** » : vulnérabilité affectant la sécurité susceptible de se reproduire, liée à l'installation ou à l'utilisation d'un logiciel de protection de contenus, sauf le logiciel XCP, la mise à jour XCP, le désinstallateur XCP ou une mise à jour de ceux-ci ou une rustine ajoutée à ceux-ci, que, après la date d'effet, le personnel de SONY BMG chargé des logiciels de protection de contenus met au jour ou qu'une entreprise en sécurité informatique, un consultant ou une autre personne ayant des connaissances en sécurité informatique digne de confiance détecte et désigne comme telle à ce personnel.

G. « **renseignements personnels** » : renseignements stockés sur un ordinateur qui divulguent l'identité de la personne utilisant l'ordinateur ou les sites Web, sauf les sites Web de SONY BMG et de SunnComm, que l'utilisateur a visités au moyen du navigateur installé sur l'ordinateur, à l'exception toutefois de l'adresse IP de la connexion Internet de l'ordinateur, des renseignements ayant trait à un titre d'album, à des artistes ou à des pistes et des autres renseignements qui ne sont pas personnels, qui sont régulièrement consignés par SONY BMG relativement aux CD contenant un logiciel de protection de contenus.

H. « **avocats des demandeurs** » : les cabinets Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L., Merchant Law Group LLP, Hotz Lawyers et Sutts, Strosberg, LLP. Les avocats des demandeurs peuvent, à leur gré, déléguer certaines responsabilités aux termes du présent contrat de transaction, y compris celles qui sont énoncées à l'alinéa III.I-M et au paragraphe III.Q.

I. « **date d'homologation de l'avis** » : la date du jour ouvrable suivant le jour où les tribunaux ont homologué le libellé de l'avis devant être envoyé aux membres du groupe visé par la transaction selon les modalités figurant aux présentes.

J. « **parties quittancées** » : tous les défendeurs et leurs sociétés mères directes et indirectes, y compris, dans le cas de SONY BMG, notamment, Sony Corporation et Bertelsmann AG, et l'ensemble des divisions et des filiales directes et indirectes respectives de Sony Corporation, de Bertelsmann AG et des défendeurs (dont Sony du Canada Limitée), des membres du même groupe que ceux-ci, de leurs associés, de leurs coentreprises, des sociétés qu'ils ont remplacées et des sociétés et des entreprises qui les remplaceront, l'ensemble des membres de leur direction, de leurs administrateurs, de leurs préposés, de leurs titulaires de licence, de leurs contracteurs, de leurs cautions, de leurs fondés de pouvoir, de leurs mandataires, de leurs consultants, de leurs conseillers, de leurs entrepreneurs, de leurs employés, de leurs actionnaires principaux ou de contrôles, de leurs associés commandités ou associés commanditaires, de leurs sociétés en nom collectif ou en commandite, de leurs divisions, de leurs assureurs, de leurs sociétés de gestion désignées anciens et actuels, et l'ensemble de leurs successeurs ou prédécesseurs, de leurs ayants cause ou de leurs représentants légaux, et les personnes physiques ou morales qui ont conçu, développé, programmé, fabriqué, fourni, annoncé, commercialisé, distribué ou vendu des CD contenant MediaMax et/ou des CD contenant XCP, ou des logiciels installés sur ces CD.

K. « **contrat de transaction** » : le présent contrat de transaction et « **transaction** » : les modalités de la transaction figurant aux présentes.

L. « **groupe visé par la transaction** » : toutes les personnes physiques (sauf les employés actuels des parties quittancées) du Canada qui ont acheté ou reçu ou sont entrées en possession ou ont autrement utilisé un ou plusieurs CD contenant MediaMax et/ou CD contenant XCP pendant la période allant du 1^{er} août 2003 au 10 août 2003, à l'exception des parties quittancées, des revendeurs et des grossistes de SONY BMG de CD contenant XCP ou de CD contenant MediaMax, et des personnes physiques ou morales qui ont antérieurement signé des quittances dégageant SONY BMG de toute responsabilité relativement aux demandes faisant

l'objet des réclamations et des réclamations ultérieures. SONY BMG remettra aux avocats des demandeurs, avant l'audience d'homologation, un affidavit ou une autre preuve confirmative attestant qu'aucun CD contenant MediaMax ni aucun CD contenant XCP n'a été vendu ou distribué au Canada avant le 1^{er} août 2003, et indiquant, à la connaissance de SONY BMG, le nombre total de CD contenant MediaMax et de CD contenant XCP fabriqués et vendus au Canada en date de l'audience d'homologation.

M. « **membre du groupe visé par la transaction** » : toute personne qui répond à la définition du terme « groupe visé par la transaction » et qui ne s'exclut pas valablement de ce groupe dans les 60 jours suivant la date d'un avis d'exclusion, selon les conditions et la procédure relatives aux exclusions établies par les tribunaux et énoncées dans un avis d'exclusion homologué par le tribunal.

N. « **réclamations quittancées** » : l'ensemble des réclamations, des droits, du préjudice, des pertes, des demandes, des obligations, des actions en justice, des causes d'action, des instances, des demandes reconventionnelles, des affaires, des questions, des dettes, des charges, des contrats, des responsabilités, des conventions, des frais ou des dépenses de quelque nature que ce soit, déterminés ou non, présumés ou non, dont l'existence est réelle ou revendiquée, y compris les réclamations inconnues, provenant de tous les demandeurs ou des membres du groupe visé par la transaction, du fait de l'achat ou de l'utilisation par eux d'un CD contenant XCP ou d'un CD contenant MediaMax, de la mise à jour XCP (au sens attribué à ce terme ci-après), du désinstallateur XCP (au sens attribué à ce terme ci-après), de la mise à jour MediaMax (au sens attribué à ce terme ci-après) ou du désinstallateur MediaMax (au sens attribué à ce terme ci-après), ou de l'installation ou de la désinstallation du logiciel XCP ou du logiciel MediaMax à un moment donné, dans la mesure où de telles réclamations : a) découlent des poursuites ou de la poursuite ultérieure; b) se rapportent à des prétentions qui ont été ou pourraient avoir été formulées dans le cadre des poursuites ou de la poursuite ultérieure, ou c) pourraient être opposées par un demandeur ou un membre du groupe visé par la transaction à une des parties quittancées et qui seraient imputables ou se rapporteraient de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à des actes, des faits, des opérations ou des situations, à une

conduite, des déclarations ou des omissions allégués au cours des poursuites ou de la poursuite ultérieure, notamment les réclamations ayant trait à des descriptions, notamment sous forme de communication ou d'annonce, ou les réclamations relatives à ce qui suit : (i) la nature, la qualité, la valeur ou la fonctionnalité des CD contenant MediaMax, des CD contenant XCP, du logiciel MediaMax, de la mise à jour MediaMax, du désinstallateur MediaMax, du logiciel XCP, de la mise à jour XCP ou du désinstallateur XCP, (ii) les CLU ou (iii) la collecte présumée, par SONY BMG, de renseignements personnels ou d'adresses IP. En outre, les réclamations quittancées incluent les demandes en recours abusif au tribunal ou en poursuite malveillante ou toute autre demande attribuable ou se rapportant à la défense ou au règlement de la poursuite ou présentée dans le cadre de cette défense ou de ce règlement. Il est précisé, pour plus de clarté, que les réclamations quittancées incluent les réclamations relatives à ce qui suit : (i) les coûts allégués de la suppression du logiciel XCP ou du logiciel MediaMax d'un ordinateur ou d'un réseau; (ii) les dommages imputables à toute négligence lors de la suppression du logiciel XCP ou du logiciel MediaMax et (iii) les dommages imputables à l'étiquetage insuffisant, incomplet ou autrement incorrect des CD contenant MediaMax ou des CD contenant XCP. Les réclamations quittancées n'incluent pas les demandes en dommages indirects subis par un ordinateur ou un réseau qui peuvent ou sont présumés découler de l'interaction entre le logiciel XCP ou le logiciel MediaMax et d'autres logiciels ou d'autre matériel installés sur l'ordinateur ou le réseau en cause. (Il est précisé, pour plus de clarté, que les réclamations quittancées n'incluent pas non plus les demandes relatives au droit d'auteur ou aux marques de commerce ni les autres demandes concernant les droits de propriété intellectuelle dans le logiciel MediaMax ou le logiciel XCP, ou les désinstallateurs ou les mises à jour de ceux-ci, qui n'ont pas été alléguées.)

O. « **réclamations inconnues** » : l'ensemble des réclamations découlant des faits relatifs à une affaire visée par les réclamations quittancées que toutes les personnes physiques ou morales accordant des quittances aux termes du présent contrat de transaction, y compris tous les membres du groupe visé par la transaction, ne connaissent pas ou dont elles ne soupçonnent pas l'existence et qui sont en leur faveur au moment de la libération des parties quittancées et qui, si elles les avaient connues, auraient pu modifier leur décision de transiger avec SONY BMG et de quitter les parties libérées ou de prendre toute autre mesure, y compris celle de s'opposer ou

non à la transaction. Il se peut que toutes les personnes physiques ou morales accordant des quittances aux termes du présent contrat de transaction découvrent ultérieurement des faits autres que ceux qu'elles connaissent actuellement ou considèrent comme vrais à l'égard de l'objet des réclamations quittancées ou qui diffèrent de ces faits. À la date d'effet, chaque personne physique ou morale accordant des quittances aux termes du présent contrat de transaction, y compris tous les membres du groupe visé par la transaction, est réputée avoir renoncé à l'ensemble des droits qu'elle peut avoir en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une adjudication administrative ou d'un principe de common law ou de droit civil et qui restreindraient autrement l'effet des quittances précitées en regard des réclamations dont l'existence est connue actuellement ou soupçonnée au moment de la signature du présent contrat de transaction.

III. TERMES ET CONDITIONS DES BÉNÉFICES DÉCOULANT DE LA TRANSACTION

A. En échange du rejet de la poursuite (sauf au Québec, où cette exigence n'est pas requise) et de l'obtention du jugement prévu dans le présent contrat de transaction (le « jugement »), à la date d'homologation préliminaire, SONY BMG mettra à la disposition des membres du groupe visé par la transaction les avantages et bénéfices dont il est fait état dans le présent Chapitre III (les « bénéfices **de la transaction** »), conformément à la procédure décrite ci-après.

B. **Programme d'échange de CD contenant XCP.**

1. SONY BMG a offert à toutes les personnes possédant des CD contenant XCP la possibilité d'échanger ces CD contre des CD aux titres identiques ne contenant pas de logiciel de protection de contenus. SONY BMG a également offert à ces personnes la possibilité de télécharger des versions MP3 non protégées des pièces musicales gravées sur les CD contenant XCP qu'elles échangent. Ces offres sont par les présentes intégrées dans le présent contrat de transaction à titre de modalités de la transaction et sont assujetties aux modalités du présent contrat de transaction.
2. Outre le programme d'échange dont il est fait état à l'alinéa III.B.1, SONY BMG offre également les mesures incitatives mentionnées ci-dessous au paragraphe C (les « **mesures incitatives** ») afin

d'inciter les membres du groupe visé par la transaction à échanger leurs CD contenant XCP contre des CD ne contenant pas de logiciel de protection de contenus.

3. SONY BMG déploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial afin d'informer ses revendeurs qu'elle accepte les retours de CD contenant XCP provenant d'eux, quel que soit l'état des CD, et SONY BMG leur remboursera intégralement les CD contenant XCP qui sont retournés. Même si SONY BMG ne peut pas obliger ses revendeurs à accepter les CD contenant XCP retournés par les consommateurs, ni fixer la contrepartie (c.-à-d. remboursement, crédit ou échange) que ses revendeurs offrent pour les CD contenant XCP qui sont retournés, SONY BMG déploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial afin d'inciter ses revendeurs à échanger les CD contenant XCP pour une contrepartie d'une valeur au moins égale au CD contenant XCP et à fournir un reçu contre les CD échangés de manière à ce que les membres du groupe visé par la transaction puissent facilement réclamer les mesures incitatives en faisant parvenir le reçu à SONY BMG.
4. Les membres du groupe visé par la transaction qui retournent un CD contenant XCP à un revendeur et qui désirent réclamer les mesures incitatives doivent remplir un formulaire de réclamation et le faire parvenir, accompagné du reçu d'échange, par la poste ou par courrier électronique, à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation.
5. SONY BMG offrira également aux membres du groupe visé par la transaction la possibilité de lui retourner sans frais leurs CD contenant XCP par UPS ou par un autre mode d'expédition. SONY BMG peut assurer elle-même la gestion de ce programme d'échange ou, à son appréciation, la confier à un tiers de son choix.
6. Les membres du groupe visé par la transaction qui retournent un CD contenant XCP à SONY BMG en observant la procédure indiquée à l'alinéa III.B.5 ci-dessus peuvent réclamer les mesures incitatives en remplissant le formulaire de réclamation.

C. Les membres du groupe visé par la transaction qui échangent des CD contenant XCP achetés avant le 10 août 2006 ont le droit de réclamer, en remettant le formulaire de réclamation, l'une ou l'autre des mesures incitatives suivantes auprès de SONY BMG :

1. *Mesure incitative n° 1.* Pour chaque CD contenant XCP qu'il retourne, le membre du groupe visé par la transaction peut choisir de recevoir un paiement en espèces de sept dollars et cinquante cents en dollars canadiens (7,50 \$) plus une somme équivalant à 12 % de 7,50 \$ au titre de la TPS et des taxes de vente provinciales, payable par SONY BMG sous forme de chèque, et un code promotionnel permettant à son détenteur de télécharger le contenu d'un (1) des albums inclus dans la liste figurant à l'annexe B des présentes.
2. *Mesure incitative n° 2.* Pour chaque CD contenant XCP qu'il retourne, le membre du groupe visé par la transaction peut choisir de recevoir un code promotionnel permettant à son détenteur de télécharger le contenu de trois (3) des albums inclus dans la liste figurant à l'annexe B des présentes.
3. Relativement aux mesures incitatives n° 1 et n° 2, les membres du groupe visé par la transaction pourront choisir des codes promotionnels permettant de télécharger le contenu des albums indiqués d'un site internet 'FTP'. Les codes promotionnels seront entièrement transférables et arriveront à échéance au moins 180 jours après leur émission.

D. Pour être admissible aux mesures incitatives, le membre du groupe visé par la transaction devra (i) retourner un ou plusieurs CD contenant XCP à SONY BMG ou fournir à SONY BMG un reçu indiquant qu'un CD contenant XCP a été retourné ou échangé au point d'achat après le 14 novembre 2005; et (ii) remplir en ligne ou sur copie papier un formulaire de réclamation qui inclura une déclaration non assermentée selon laquelle le membre du groupe visé par la transaction qui a installé le logiciel XCP a exécuté le désinstallateur XCP ou la mise à jour XCP.. Le membre du groupe visé par la transaction qui retourne un CD contenant XCP au point d'achat et qui choisit d'expédier le formulaire de réclamation autrement que par courrier électronique s'engage à régler les frais d'expédition du formulaire de réclamation.

E. **Indemnité liée à MediaMax 3.0.** Le membre du groupe visé par la transaction qui a acheté un ou plusieurs CD MediaMax contenant MediaMax 3.0 avant le 10 août 2006 et qui fournit une preuve d'achat conformément aux modalités prévues au paragraphe III.H. ci-dessous obtient le droit, pour chacun des CD contenant MediaMax 3.0 qu'il a achetés, de

télécharger des versions MP3 non protégées des pièces musicales contenues sur ces CD MediaMax 3.0.

F. **Indemnité liée à MediaMax 5.0.** Le membre du groupe visé par la transaction qui a acheté un ou plusieurs CD MediaMax contenant MediaMax 5.0 avant le 10 août 2006 et qui fournit une preuve d'achat conformément aux modalités prévues au paragraphe III.H. ci-dessous obtient, pour chacun des CD contenant MediaMax 5.0 qu'il a achetés, (i) le droit de télécharger des versions MP3 non protégées des pièces musicales contenues sur ces CD MediaMax 5.0, et (ii) un code promotionnel transférable permettant à son détenteur de télécharger, à partir d'un site internet 'FTP' mentionné au paragraphe III.C.3, le contenu de un (1) des albums inclus dans la liste figurant à l'annexe B des présentes. Le code promotionnel mentionné au point (ii) ci-dessus arrivera à échéance au moins 180 jours après son émission.

G. Les avantages destinés aux acheteurs de CD MediaMax dont il est fait état ci-dessus aux paragraphes III.E. et III.F. sont appelés collectivement dans les présentes l'« **indemnité liée à MediaMax** ».

H. Pour être admissible à l'indemnité liée à MediaMax, le membre du groupe visé par la transaction devra remplir en ligne ou sur copie papier un formulaire de réclamation qui inclura une déclaration selon laquelle le membre du groupe visé par la transaction qui a installé le logiciel MediaMax a exécuté la mise à jour MediaMax ou le désinstallateur Mediamax et fournir avec le formulaire de réclamation une des preuves d'achat suivantes pour chaque CD MediaMax à l'égard duquel il réclame une indemnité : (i) le code CUP original provenant de la jaquette du CD MediaMax; (ii) un reçu d'achat (y compris une confirmation d'achat électronique de CD MediaMax provenant d'un détaillant en ligne), un relevé de carte de crédit ou de débit attestant l'achat ou un chèque annulé attestant l'achat; ou (iii) le CD MediaMax lui-même (auquel cas SONY BMG ne sera pas tenu de retourner le CD MediaMax au membre du groupe visé par la transaction). Le membre du groupe visé par la transaction qui expédie le formulaire de réclamation et la preuve d'achat requise mentionnée au point (ii) ci-dessus autrement que par courrier électronique s'engage à régler les frais d'expédition du formulaire de réclamation et de la preuve d'achat. La preuve d'achat mentionnée aux points (i) et (iii) ci-dessus doit être

expédiée par Postes Canada ou par un autre mode d'expédition, et le membre du groupe visé par la transaction s'engage à régler les frais d'expédition du formulaire de réclamation et de la preuve d'achat.

I. Les avocats des demandeurs auront le droit de vérifier à l'occasion le déroulement du programme d'échange de CD contenant XCP afin de s'assurer que SONY BMG (elle-même ou par l'intermédiaire du fournisseur de son choix) fournit les CD de remplacement appropriés (aux termes de l'alinéa II.B.1), les mesures incitatives et l'indemnité liée à MediaMax aux membres du groupe visé par la transaction dans un délai raisonnable à la suite de la réception de leurs formulaires de réclamation. En outre, au plus tard le 31 décembre 2006, SONY BMG fera, au meilleur de ses capacités, tout en son pouvoir pour fournir aux avocats des demandeurs de l'information au sujet du nombre total de membres du groupe visé par la transaction (i) qui ont téléchargé la mise à jour XCP, le désinstallateur XCP, la mise à jour MediaMax et le désinstallateur MediaMax, et (ii) qui ont réclamé les mesures incitatives ou l'indemnité liée à MediaMax. Les avocats des demandeurs et les avocats des défendeurs traiteront cette information de manière confidentielle, conformément à une entente de confidentialité appropriée devant être négociée.

J. Le présent contrat de transaction est conclu sur la base que la transaction n'est assujettie à aucune taxe de vente (y compris la TPS, la TVP, la TVH et d'autres taxes similaires), ni à aucun droit ou redevance national ou international.

K. **Mise à jour XCP.** SONY BMG s'engage à continuer à offrir, par l'intermédiaire de son site internet, un logiciel (la « **mise à jour XCP** ») que les membres du groupe visé par la transaction peuvent télécharger afin de supprimer la fonction de masquage du logiciel XCP, laquelle cache ou « masque » les noms de fichiers, y compris les noms de répertoire et les clés de registre, avec le préfixe \$sys\$, de manière à ce que le logiciel de protection de contenus du logiciel XCP soit visible aux utilisateurs lorsqu'ils effectuent une simple recherche de répertoires. Les membres du groupe visé par la transaction n'auront pas à fournir de renseignements personnels à SONY BMG afin d'obtenir la mise à jour XCP. La mise à jour XCP permet également aux membres du groupe visé par la transaction de supprimer intégralement le logiciel

XCP de leur ordinateur ou de leur réseau. Les avocats des demandeurs ont pu et pourront examiner la totalité des instructions d'utilisation de la mise à jour XCP fournies aux membres du groupe visé par la transaction. SONY BMG attestera, sous réserve d'une confirmation par les avocats des demandeurs, qu'elle a obtenu d'un expert indépendant compétent une opinion selon laquelle la mise à jour XCP est efficace et son installation n'entraîne aucune vulnérabilité affectant la sécurité qui serait considérée comme une vulnérabilité confirmée affectant la sécurité.

L. **Désinstallateur XCP.** SONY BMG s'engage à continuer à offrir, par l'intermédiaire de son site internet, un logiciel (le « **désinstallateur XCP** ») que les membres du groupe visé par la transaction peuvent télécharger afin de supprimer le logiciel XCP installé sur le disque dur de leur ordinateur. Les membres du groupe visé par la transaction n'auront pas à fournir de renseignements personnels à SONY BMG afin d'obtenir le désinstallateur XCP. Les avocats des demandeurs pourront examiner la totalité des instructions d'utilisation du désinstallateur XCP fournies aux membres du groupe visé par la transaction et formuler des observations à leur égard. SONY BMG attestera, sous réserve d'un interrogatoire préalable confirmatif par les avocats des demandeurs, qu'elle a obtenu d'un expert indépendant compétent une opinion selon laquelle le désinstallateur XCP est efficace et son utilisation n'entraîne aucune vulnérabilité affectant la sécurité qui serait considérée comme une vulnérabilité confirmée affectant la sécurité.

M. **Mise à jour MediaMax.** SONY BMG s'engage à faire, au meilleur de ses capacités, tout en son pouvoir pour continuer à offrir, par l'intermédiaire de son site internet et du site internet de SunnComm, des logiciels que les membres du groupe visé par la transaction pourront télécharger afin de supprimer la totalité des vulnérabilités affectant la sécurité actuellement connues liées au logiciel MediaMax et qui constitueraient des vulnérabilités confirmées affectant la sécurité après la date d'effet (collectivement, la « **mise à jour MediaMax** »). Les membres du groupe visé par la transaction n'auront pas à fournir de renseignements personnels à SONY BMG afin d'obtenir la mise à jour MediaMax. Les avocats des demandeurs pourront examiner la totalité des instructions d'utilisation de la mise à jour MediaMax fournies aux membres du groupe visé par la transaction. SONY BMG attestera, sous

réserve d'un interrogatoire préalable confirmatif par les avocats des demandeurs, qu'elle a obtenu d'un expert indépendant compétent une opinion selon laquelle la mise à jour MediaMax est efficace et que son utilisation n'entraîne aucune vulnérabilité affectant la sécurité qui serait considérée comme une vulnérabilité confirmée affectant la sécurité.

N. **Désinstallateur MediaMax.** SONY BMG s'engage à faire, au meilleur de ses capacités, tout en son pouvoir pour continuer à offrir, par l'intermédiaire de son site internet, un logiciel (le « **désinstallateur MediaMax** »), disponible sur le site internet de SunnComm, que les membres du groupe visé par la transaction pourront télécharger afin de supprimer le logiciel MediaMax du disque dur de leur ordinateur. Les membres du groupe visé par la transaction n'auront pas à fournir de renseignements personnels afin d'obtenir le désinstallateur MediaMax. Les avocats des demandeurs ont pu et pourront examiner la totalité des instructions d'utilisation du désinstallateur MediaMax fournies aux membres du groupe visé par la transaction et formuler des observations à leur égard. SONY BMG attestera, sous réserve d'une confirmation par les avocats des demandeurs, qu'elle a obtenu d'un expert indépendant compétent une opinion selon laquelle le désinstallateur MediaMax est efficace et que son utilisation n'entraîne aucune vulnérabilité affectant la sécurité qui serait considérée comme une vulnérabilité confirmée affectant la sécurité.

O. La mise à jour XCP, le désinstallateur XCP, la mise à jour MediaMax et le désinstallateur MediaMax seront disponibles en continu sur le site internet de SONY BMG ou par l'intermédiaire de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2007.

P. Sur les sites internet où SONY BMG fournit la mise à jour XCP, le désinstallateur XCP, la mise à jour MediaMax et le désinstallateur MediaMax, SONY BMG fournira également des liens vers les sites internet d'au moins deux fournisseurs de logiciels antivirus/anti-logiciels espions, dont au moins un qui offre ses logiciels gratuitement, et elle incitera par écrit les utilisateurs à visiter ces sites internet et à s'informer davantage au sujet des logiciels antivirus/anti-logiciels espions offerts par ces fournisseurs, dans la mesure où les fournisseurs de logiciels antivirus/anti-logiciels espions autorisent ces liens. SONY BMG n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de la fonctionnalité ou du rendement des produits offerts par ces

fournisseurs, et elle peut afficher une déclaration en ce sens sur son site internet, sauf si SONY BMG est elle-même négligente à cet égard du fait qu'elle est au courant d'un problème de fonctionnalité ou de rendement des produits offerts par les fournisseurs en question.

Q. SONY BMG commencera à offrir les mesures incitatives et l'indemnité liée à MediaMax aux membres du groupe visé par la transaction dès la communication de l'avis concernant la présente transaction aux membres du groupe visé par la transaction. Si la date d'effet n'a pas lieu ou si le présent contrat de transaction est résilié conformément à ses modalités, les membres du groupe visé par la transaction qui ont obtenu des bénéfices de la transaction avant une telle résiliation ne seront pas tenus de les retourner à SONY BMG.

R. Entre la date d'homologation préliminaire et la date d'effet, SONY BMG s'engage à examiner et à discuter avec les avocats des demandeurs d'autres méthodes de publication et de diffusion de la mise à jour XCP, de la mise à jour MediaMax, du désinstallateur XCP et du désinstallateur MediaMax.

S. SONY BMG s'engage à ne pas s'opposer si un fabricant de systèmes d'exploitation ou un fournisseur de logiciels de sécurité informatique ou de logiciels antivirus projette de mettre à la disposition de ses clients la mise à jour XCP, le désinstallateur XCP, la mise à jour MediaMax ou le désinstallateur MediaMax.

T. **Aucune collecte de renseignements personnels.** SONY BMG déclare qu'elle n'a pas utilisé le logiciel MediaMax ou le logiciel XCP ni aucun contenu étendu intégré aux CD contenant XCP ou aux CD contenant MediaMax pour recueillir, rassembler ou conserver des renseignements personnels au sujet des personnes qui ont écouté des CD contenant XCP ou des CD contenant MediaMax sur des ordinateurs sans que celles-ci n'y consentent expressément. En outre, SONY BMG déclare qu'elle n'a recueilli que les renseignements dont elle avait besoin pour mettre en application les fonctions rattachées à des CD. SONY BMG est d'avis et, en ce sens, fait valoir que, pour la mise en application des fonctions rattachées aux CD, nécessite la cueillette de renseignements tels le titre de l'album, le nom de l'artiste et l'adresse IP, ainsi que certains autres renseignements qui ne sont pas personnels. À compter du jour suivant la date la plus rapprochée à

laquelle l'ordonnance d'homologation sera rendue au Québec ou en Ontario, SONY BMG prendra des mesures raisonnables sur le plan commercial pour détruire les renseignements qu'elle recueille afin de mettre en application les fonctions rattachées aux CD, notamment les banques de données d'adresses IP, dans les dix (10) jours de la collecte de ces renseignements, sauf dans la mesure exigée par une loi, par un règlement, par une règle relative aux interrogatoires préalables ou par une ordonnance d'un tribunal. Toutefois, SONY BMG est autorisée à rassembler des renseignements de masse non personnalisés au sujet des appels de fichiers à ses serveurs provenant de ces CD.

U. **Vérification par un tiers.** SONY BMG a demandé à un tiers indépendant d'effectuer une enquête afin de déterminer si SONY BMG avait recueilli, rassemblé ou conservé des renseignements personnels ou des adresses IP d'une façon incompatible avec les déclarations faites ci-dessus. Les résultats de cette première vérification de la protection des renseignements personnels ont été affichés sur le site internet de SONY BMG et confirment que celle-ci n'a pas recueilli de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées. De même, SONY BMG retiendra les services d'un tiers indépendant afin qu'une nouvelle vérification soit effectuée au cours des années civiles 2006 et 2007. Dans les trente (30) jours de la réception des conclusions du tiers, SONY BMG les fournira aux avocats des demandeurs et les affichera sur son site internet.

V. **Renonciation de SONY BMG à l'application de certaines dispositions du CLU XCP et des CLU MediaMax.** En date de la date d'effet, SONY BMG renoncera à tous ses droits relatifs à l'application des dispositions suivantes du CLU XCP et du CLU MediaMax 5.0 (qui sont identiques) :

1. **article 2**, dans la mesure où il est possible d'interpréter cette disposition comme si elle visait à empêcher les consommateurs de transférer les pièces musicales qu'ils ont achetées à des diffuseurs de médias et à des appareils portatifs qui ne sont pas des « DIFFUSEURS DE MÉDIAS APPROUVÉS » et des « APPAREILS PORTATIFS APPROUVÉS » (au sens attribué à ces termes dans le CLU);

2. **article 2.3;**
3. **paragraphe 3.1 a)**, dans la mesure où il est possible d'interpréter cette disposition comme si elle visait à empêcher la copie ou la reproduction du « CONTENU NUMÉRIQUE » par ailleurs permises par les lois applicables;
4. **paragraphe 3.1 b)**, dans la mesure où il est possible d'interpréter cette disposition comme si elle visait à empêcher la revente du CD physique contenant XCP intégrant le « CONTENU NUMÉRIQUE »;
5. **paragraphe 3.1 c)**, dans la mesure où il est possible d'interpréter cette disposition comme si elle visait à donner à SONY BMG le droit d'empêcher la désinstallation du logiciel XCP ou du logiciel MediaMax ou le droit d'utiliser d'autres moyens non fautifs en vue de remédier aux vulnérabilités affectant la sécurité prétendument liées à ces logiciels;
6. **paragraphe 3.1 f)**, dans la mesure où cette disposition est incompatible de quelque façon que ce soit avec la renonciation de SONY BMG à ses droits aux termes du paragraphe U;
7. **articles 7 et 8;**
8. **paragraphe 9 (1);**et
9. **alinéas 9.2 (ii) et (iii).**

En date de la date d'effet, SONY BMG renoncera également à tous ses droits relatifs à l'application des dispositions suivantes du CLU MediaMax 3.0 :

1. **alinéa III**, dans la mesure où cette disposition est incompatible de quelque façon que ce soit avec la renonciation de SONY BMG à ses droits aux termes du paragraphe U;
2. **article 1.1**, dans la mesure où il est possible d'interpréter cette disposition comme si elle visait à empêcher les consommateurs de transférer des pièces musicales qu'ils ont achetées sur un lecteur de musique ou sur un appareil

portatif qui n'est pas un « système de contenu numérique » (au sens attribué à ce terme dans le CLU MediaMax 3.0);

3. **article 1.2;**
4. **article 1.3**, dans la mesure où il est possible d'interpréter cette disposition comme si elle visait (i) à empêcher la copie ou la reproduction par ailleurs permises par les lois applicables, (ii) à empêcher la revente du CD physique intégrant le « contenu numérique » ou (iii) à donner à SONY BMG ou à SunnComm le droit d'empêcher la désinstallation du logiciel MediaMax ou le droit d'utiliser d'autres moyens non fautifs en vue de remédier aux vulnérabilités affectant la sécurité prétendument liées à ce logiciel;
5. **article 1.4**, dans la mesure où il est possible d'interpréter cette disposition comme si elle visait à empêcher les copies ou les reproductions par ailleurs permises par les lois applicables.

SONY BMG accepte de renoncer aux dispositions relatives à la limitation de responsabilité (article 6 du CLU XCP et du CLU MediaMax 5.0; article 4.1 du CLU MediaMax 3.0) et aux clauses attributives de compétence à l'État de New York (article 10 du CLU XCP et du CLU MediaMax 5.0; article 6.1 du CLU MediaMax 3.0) des CLU seulement dans les cas où un membre du groupe visé par la transaction fait valoir uniquement en son nom des réclamations non quittancées. Il est précisé, pour plus de clarté, que SONY BMG ne renonce pas aux dispositions relatives à la limitation de responsabilité susmentionnées et aux clauses attributives de compétence à l'État de New York si un membre du groupe visé par la transaction fait valoir des réclamations non quittancées dans le cadre d'un recours collectif putatif.

W. Si, après la date à laquelle le présent contrat de transaction est exécuté, SONY BMG conclut un contrat de transaction, un jugement par consentement, une garantie de désistement ou un autre contrat similaire à un règlement hors cours relativement à l'une des procédures gouvernementales, par lequel elle s'engage à procurer directement à tous les membres américains du groupe visé par la transaction des bénéfices additionnels relativement aux

réclamations quittancées, elle convient alors d'offrir les mêmes bénéfices à tous les membres du groupe visé par la transaction suivant les mêmes modalités et, au besoin, à présenter une requête pour directives aux fins de l'établissement ou du traitement de ces bénéfices additionnels. Il est précisé, pour plus de clarté, que le paiement de pénalités civiles ou pénales, d'amendes ou de frais d'enquête par SONY BMG relativement à l'une des procédures gouvernementales ne constitue pas une prestation directe de bénéfices additionnels aux membres américains du groupe visé par la transaction aux termes du présent paragraphe.

X. Les membres du groupe visé par la transaction qui ont le droit de recevoir des codes de promotion permettant de télécharger un ou plusieurs des albums inclus dans la liste jointe à l'annexe B et qui ne les utilisent pas avant leur date d'expiration (c.-à-d. au moins 180 jours après leur émission), par exemple parce qu'ils n'ont pas accès à une connexion Internet à large bande et ne veulent pas télécharger de pièces musicales au moyen d'une connexion par ligne commutée peuvent, dans les 60 jours suivant l'expiration des codes, retourner les codes à l'administrateur de la transaction et recevoir en échange de chaque code inutilisé une somme de deux dollars canadiens (2,00 \$) payable par chèque.

Y. Si, dans certains cas, SONY BMG ne peut pas, dans un délai raisonnable, fournir (i) un CD de remplacement non protégé en échange d'un CD contenant XCP retourné aux termes de l'alinéa III.B.1 ou (ii) des fichiers MP3 des pièces musicales gravées sur un CD contenant XCP ou un CD contenant MediaMax aux termes des paragraphes III.B.1, III.E ou III.F, SONY BMG fournira en remplacement un avantage de valeur égale ou supérieure à ceux-ci (étant entendu qu'il pourra s'agir d'un remboursement à hauteur de la preuve d'achat du CD en cause ou de 15,00 \$), dans une forme jugée satisfaisante par les avocats des demandeurs, en consultation avec le ou les membres concernés du groupe visé par la transaction. Si, au total, plus de 500 membres du groupe visé par la transaction ayant déposé un formulaire de réclamation sont touchés par la présente disposition, SONY BMG est tenue de donner aux avocats des demandeurs une attestation selon laquelle elle ne peut pas fournir les CD de remplacement ou les fichiers MP3 requis à ces membres du groupe visé par la transaction, ou que la somme qu'il lui en coûterait pour les fournir dépasse considérablement le coût du bénéfice

offert en remplacement. Si, au total, plus de 5 000 membres du groupe visé par la transaction ayant déposé un formulaire de réclamation sont touchés par la présente disposition, les avocats des demandeurs seront alors en droit de recevoir de SONY BMG une preuve documentaire raisonnable à l'appui de son attestation. SONY BMG ne peut procurer en aucune circonstance un avantage de remplacement à plus de 6 000 membres du groupe visé par la transaction ayant déposé un formulaire de réclamation en vue d'obtenir uniquement l'indemnité liée à MediaMax.

Z. **Conduite future des activités de SONY BMG** . SONY BMG s'engage à ne pas fabriquer de CD audio contenant le logiciel XCP, MediaMax 3.0 ou MediaMax 5.0, et à ne pas distribuer de CD audio contenant le logiciel XCP. À titre d'explication pour l'absence dans le présent contrat de transaction de mesures d'injonctions correspondant à celles qui sont prévues dans le contrat de transaction américain, SONY BMG fournit l'affidavit joint aux présentes à l'annexe C.

IV. AUTORISATION D'INTENTER LE RECOURS COLLECTIF DU GROUPE VISÉ PAR LA TRANSACTION

A. Pour les besoins de la transaction uniquement, les parties demanderont conjointement au tribunal, dans le cadre de l'ordonnance d'homologation, d'autoriser conditionnellement le recours collectif et de désigner les demandeurs et les avocats des demandeurs à titre de représentants du groupe visé par la transaction.

B. SONY BMG ne consent à l'autorisation d'intenter le recours collectif pour le groupe visé par la transaction à aucune autre fin qu'au règlement de la poursuite. Si le présent contrat de transaction est résilié conformément à ses modalités ou si, peu importe la raison, la date d'effet n'a pas lieu, l'ordonnance certifiant le groupe visé par la transaction que le tribunal aura rendue et toutes les conclusions préliminaires et/ou définitives qu'il aura formulées à l'égard de l'ordonnance relative à l'autorisation d'intenter le recours collectif pour le groupe seront automatiquement annulées sur avis au tribunal que le contrat de transaction a été résilié ou que la date d'effet n'a pas eu lieu, et il sera donné suite à la poursuite comme si le groupe visé par la transaction n'avait jamais été autorisé et que ces conclusions n'avaient jamais été formulées, sans

qu'il ne soit porté atteinte de quelque manière que ce soit à la capacité de l'une des parties de demander l'autorisation d'intenter le recours collectif pour le groupe ou de s'y opposer.

V. HOMOLOGATION DE L'AVIS DE TRANSACTION ET DES ORDONNANCES RELATIVES AUX AUDIENCES ET REMISE DES AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LA TRANSACTION

A. Les parties déploieront tous les efforts raisonnables pour exécuter la présente transaction et pour garantir le rejet d'une façon rapide, complète et définitive (sauf au Québec) des poursuites intentées contre SONY BMG.

B. Le plus tôt possible après la signature du présent contrat de transaction et au plus tard le 31 août 2006, les demandeurs déposeront devant les tribunaux des requêtes en vue d'obtenir les ordonnances suivantes :

- a) les ordonnances établissant le calendrier des audiences d'homologation pour les poursuites (les « **ordonnances relatives aux audiences** »), dont la forme doit être convenue par les parties ou fixée par les tribunaux;
- b) les ordonnances d'homologation.

C. Sous réserve d'homologation par les tribunaux, le groupe visé par la transaction sera avisé de la transaction proposée (l'« avis ») de la manière indiquée ci-dessous :

1. Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, SONY BMG fera parvenir des avis de transaction (dans les formes approuvées entre les parties ou déterminées par les tribunaux) par courrier électronique à tous les membres du groupe visé par la transaction dont elle possède l'adresse électronique, au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance relative aux audiences.
2. SONY BMG publiera l'avis de transaction sur son site internet. L'avis demeurera affichée jusqu'au 31 décembre 2006 ou à la résiliation du présent contrat de transaction conformément à ses modalités, si celle-ci se produit avant cette date.
3. Lorsqu'un utilisateur insérera certains CD contenant XCP ou CD contenant MediaMax dans un ordinateur branché à Internet,

l'ordinateur passera en revue le site internet de SONY BMG (dans le cas des CD contenant XCP) ou celui de SunnComm (dans le cas des CD contenant MediaMax) afin de trouver du contenu, ci-après appelé « **bannière** », concernant spécifiquement l'artiste dont les pièces figurent sur le CD en cause. SONY BMG s'assurera que, au plus tard à la date prévue dans l'ordonnance relative aux audiences, la bannière ainsi rattachée aux CD contenant MediaMax et aux CD contenant XCP affiche, en plus du contenu ordinaire concernant spécifiquement l'artiste, un lien clair et bien en vue permettant d'accéder à l'avis complet de la transaction.

4. SONY BMG travaillera en collaboration avec Google et d'autres sociétés de moteur de recherche (y compris « La toile du Québec ») (et, au besoin, leur versera une compensation) pour que, dans la mesure du possible, un lien (dans le cas de Google, dans les versions française et anglaise du site) vers l'avis complet de transaction s'affiche de manière évidente chaque fois qu'un utilisateur de ces moteurs de recherche cherche des termes comme « XCP », « MediaMax » et « transaction concernant SONY BMG » (*SONY BMG Settlement*).
5. SONY BMG fera en sorte que l'avis de transaction (dont la forme doit être convenue par les parties ou fixée par le tribunal) soit publiée au plus tard à la date prévue dans l'ordonnance relative aux audiences dans les publications suivantes : (i) le *Globe & Mail*; (ii) *MacLean's* ou un autre magazine semblable à diffusion nationale; (iii) *The Montreal Gazette* et (iv) *La Presse*. Dans le cas des quotidiens susmentionnés, l'annonce contenant l'avis de transaction doit paraître un lundi, un mardi, un mercredi ou un jeudi dans un format ne devant pas dépasser un huitième de page.
6. Les avocats des demandeurs pourront afficher sans interruption les avis de transaction sur le site internet de leur cabinet, pendant la période commençant deux (2) jours ouvrables avant la date indiquée dans l'ordonnance d'homologation de l'avis de transaction et se terminant le 31 décembre 2006. En outre, les avocats des demandeurs feront appel aux services de Canada Newswire ou d'une autre agence de presse nationale similaire pour qu'elle diffuse le communiqué conjoint décrit au paragraphe XI.F, qui contiendra tous les renseignements figurant dans l'avis de transaction, au plus tôt deux (2) jours ouvrables avant la date indiquée dans l'ordonnance d'homologation de l'avis de transaction.

D. La date limite à laquelle les membres du groupe visé par la transaction devront présenter leur demande afin de pouvoir recevoir un ou plusieurs des bénéfices de la transaction est le 31 décembre 2006. Les parties conviennent que si, pour quelque raison que ce soit, l'avis n'est pas ou ne peut pas être envoyé pour la première fois avant le 31 août 2006, les parties discuteront de bonne foi pour recommander au tribunal que la date limite à laquelle les membres du groupe visé par la transaction doivent présenter leur demande afin de recevoir un ou plusieurs des bénéfices de la transaction soit reportée en conséquence.

E. Les parties conviennent également que si des modifications sont apportées aux bénéfices de la transaction offerts aux membres du groupe visé par la transaction, il ne sera pas nécessaire d'envoyer un nouvel avis aux membres du groupe visé par la transaction.

VI. QUITTANCES

A. Conformément aux dispositions du jugement et moyennant une contrepartie juste et suffisante, à la date d'effet, les demandeurs et les membres du groupe visé par la transaction qui ne se sont pas dûment exclus seront réputés avoir et, par effet du jugement, auront entièrement, définitivement et à tout jamais libéré les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, de la manière indiquée ci-dessus.

B. Conformément aux dispositions du jugement et moyennant une contrepartie juste et suffisante, à la date d'effet, les défendeurs seront réputés avoir et, par effet du jugement, auront entièrement, définitivement et à tout jamais quittancé les demandeurs, les avocats des demandeurs, les mandataires des avocats des demandeurs et les experts dont ils ont retenu les services, des réclamations (y compris les réclamations inconnues) en recours abusif au tribunal ou en poursuite malveillante ou de toute autre réclamation attribuable ou se rapportant à l'institution, au déroulement ou au règlement des poursuites.

VII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DES DEMANDEURS

A. En date de la signature du présent contrat de transaction, les parties n'avaient pas véritablement discuté du montant des honoraires ou des déboursés que les avocats des demandeurs pourraient demander au tribunal de leur accorder. Toutefois, les parties conviennent

qu'il s'agit là d'une question devant être réglée une fois que d'autres questions auront été réglées et conviennent que les avocats des demandeurs adresseront au tribunal une demande en vue du paiement de leurs honoraires, de leurs déboursées et des taxes applicables conformément aux droits applicables, et que tous les honoraires, frais et déboursés demandés au tribunal et éventuellement accordés par celui-ci seront payés par SONY BMG. Les parties conviennent également que le paiement par SONY BMG des honoraires et des frais et déboursés remboursables des avocats des demandeurs n'aura aucune incidence, de quelque façon que ce soit, sur les bénéfices de la transaction offerts aux membres du groupe visé par la transaction.

B. Les parties s'efforceront de s'entendre sur le montant des honoraires et des déboursés des avocats des demandeurs et des taxes applicables. Si les parties parviennent à une entente avant l'envoi de l'avis aux membres du groupe visé par la transaction, le montant convenu sera indiqué dans l'avis de transaction.

C. En l'absence d'une entente au sujet des éléments mentionnés au paragraphe VII.B, a) le tribunal du Québec fixera les honoraires et les déboursés des avocats des demandeurs ainsi que les taxes applicables pour le recours collectif intenté au Québec et b) le tribunal de l'Ontario fixera les honoraires et les déboursés de tous les avocats des demandeurs autres que les avocats du Québec ainsi que les taxes applicables pour les recours collectifs intentés en Ontario et en Colombie-Britannique, de façon sommaire, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe D, et c'est SONY BMG, à l'exclusion des membres du groupe visé par la transaction, qui payera les honoraires, les déboursés et les taxes applicables ainsi déterminés.

VIII. COÛT DE L'AVIS ET ADMINISTRATION

A. SONY BMG convient de diffuser l'avis de transaction et de prendre à sa charge tous les frais engagés à cette fin, suivant les modalités du présent contrat de transaction. Si le présent contrat de transaction ne devient pas définitif ou si la date d'effet n'a pas lieu pour une raison autre que la violation, par des demandeurs ou des avocats des demandeurs, d'une ou de plusieurs dispositions du présent contrat de transaction, les demandeurs ne seront aucunement tenus de rembourser à SONY BMG les coûts ou les frais qu'elle aura payés ou engagés ou

envers lesquels elle sera débitrice relativement à l'envoi de l'avis de la présente transaction au groupe visé par la transaction.

B. SONY BMG convient qu'il lui incombe de payer la totalité des frais engagés dans le but de fournir les bénéfices de la transaction et de respecter autrement la procédure établie dans le jugement et dans le présent contrat de transaction. La procédure suivie pour l'envoi de l'avis au groupe visé par la transaction est conditionnelle à l'approbation des avocats des demandeurs et à l'examen, par les avocats des demandeurs, de son caractère exhaustif et de sa conformité à l'ordonnance relative aux audiences.

C. Les avocats des demandeurs auront le droit de surveiller la bonne exécution et le paiement des bénéfices de la transaction aux membres du groupe visé par la transaction et, suivant les modalités du présent contrat de transaction, pourront agir pour le compte des membres du groupe visé par la transaction afin de s'assurer qu'ils reçoivent les bénéfices de la transaction. SONY BMG collaborera à cet effort d'une manière compatible avec les dispositions du présent contrat de transaction.

IX. AUTRES DISPOSITIONS

A. Au moment de la signature du présent contrat de transaction, les parties s'engagent à coopérer et à déployer tous les efforts raisonnables pour faire homologuer la transaction conformément aux modalités du présent contrat de transaction, pour exécuter la transaction et pour respecter le présent contrat de transaction, en confirmer ses fondements et en appliquer les modalités.

B. Une fois qu'ils auront signé une entente de confidentialité appropriée, les avocats des demandeurs pourront avoir accès à tous les interrogatoires préalables confirmatifs menés par les avocats des demandeurs américains auprès de SONY BMG, de F4I et de SunnComm, ainsi qu'il est précisé dans le présent contrat de transaction ou dans le contrat de transaction américain ou ainsi qu'il peut être convenu entre les parties. Dès qu'ils y auront accès, les avocats des défendeurs remettront aux avocats des demandeurs une copie de tous les interrogatoires préalables confirmatifs menés par les avocats de demandeurs américains ainsi que de tous les

documents remis au cours de ces interrogatoires. Tout document confidentiel remis aux avocats des demandeurs au cours des interrogatoires préalables confirmatifs sera retourné aux défendeurs avant l'audience sur l'homologation de la transaction ou aussitôt que le présent contrat de transaction aura été résilié conformément à ses modalités, le cas échéant. En retournant ces documents, les avocats des demandeurs ne perdent d'aucune façon le droit de demander la production de documents dans le cadre d'interrogatoires préalables menés auprès des parties si la date d'effet n'a pas lieu et/ou si le présent contrat de transaction est résilié conformément à ses modalités.

C. Que la date d'effet ait lieu ou non, le présent contrat de transaction ainsi que l'ensemble des négociations et des documents s'y rapportant dans toute instance concernant la transaction : (1) ne constituent pas la preuve d'un aveu d'un acte fautif ou d'un aveu de responsabilité ou d'une concession semblable de la part de SONY BMG ou de toute autre partie quittancée relativement aux demandes ou aux allégations formulées dans les poursuites et dans la poursuite ultérieure, ni ne sauraient être interprétés comme tels, et (2) ne constituent pas la preuve d'un aveu ou d'une concession de la part des demandeurs que les demandes ou les allégations formulées dans les poursuites et dans la poursuite ultérieure contre SONY BMG ou toute autre partie quittancée ne sont pas fondées, ni ne sauraient être interprétés comme tels.

D. Les parties reconnaissent que les modalités du présent contrat de transaction n'ont pas été fondées uniquement sur le montant de la contrepartie devant être payée, mais plutôt sur ce qui suit : (1) de sérieuses négociations à distance entre les avocats des parties; (2) l'évaluation, par les signataires du présent contrat de transaction, des forces et des faiblesses des diverses demandes formulées dans les poursuites et dans la poursuite ultérieure contre les défendeurs, compte tenu des diverses demandes formulées ou pouvant être formulées et (3) les frais et les risques associés à la poursuite du litige. En outre, le montant des dommages que pourraient prouver les demandeurs constitue une question litigieuse sérieuse et véritable, et les modalités de la transaction ne constituent pas une constatation, un aveu ou une concession à l'égard de l'étendue des dommages qui pourraient être prouvés dans le cadre d'un procès.

E. Depuis le début du présent litige, les défendeurs rejettent toute responsabilité envers les demandeurs et les membres du groupe visé par la transaction et nient que les demandeurs ou les membres du groupe visé par la transaction ont subi des dommages en raison d'un quelconque comportement fautif allégué, ou même, si dommages il y a eu, que des dommages indemnisables pourraient être évaluables ou recouvrables.

F. Afin de s'assurer que toute l'information fournie aux membres du groupe visé par la transaction en ce qui concerne les modalités de la présente transaction soit neutre en termes de contenu et compatible avec ce qui a été soumis au tribunal aux fins d'homologation ou homologué par celui-ci, SONY BMG et les avocats des demandeurs se sont mutuellement entendus pour rédiger un communiqué, sous réserve de l'approbation des avocats de SONY BMG et des avocats des demandeurs (laquelle approbation ne doit pas être refusée indûment), qui décrit le présent contrat de transaction (y compris le fait que SONY BMG rejette toute responsabilité et que les demandeurs affirment que leurs demandes étaient valables en droit) et qui contient l'essentiel de l'information figurant dans l'avis de transaction. Les signataires du présent contrat de transaction s'engagent à s'abstenir de publier ou de faire publier des déclarations ou de diffuser autrement des déclarations concernant les modalités de la transaction qui seraient incompatibles avec l'information figurant dans le présent contrat de transaction et/ou dans le communiqué conjoint. Malgré l'engagement qui précède, SONY BMG conserve son droit de rejeter toute responsabilité.

G. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date limite fixée par le tribunal dans l'ordonnance d'homologation pour que les membres du groupe visé par la transaction puissent présenter une demande d'exclusion, les avocats des demandeurs fourniront aux avocats de SONY BMG une liste complète de toutes les demandes d'exclusion valides qu'ils auront reçues dans les délais prescrits (la « **liste des demandes d'exclusion** »).

H. SONY BMG a le droit de se retirer du présent contrat de transaction si plus de mille (1 000) demandes d'**exclusion** valides sont reçues dans les délais prescrits. SONY BMG dispose de trente (30) jours à compter du moment où elle reçoit la liste des demandes d'**exclusion** pour exercer son droit de retrait conformément au présent paragraphe. Si SONY

BMG décide de se retirer conformément au présent paragraphe, elle doit déposer auprès du tribunal un avis de retrait (l'« **avis de retrait** ») et signifier cet avis aux avocats des demandeurs.

I. Le présent contrat de transaction est conditionnel à ce que les ordonnances d'homologation relatives aux poursuites deviennent définitives. Si l'une des ordonnances d'homologation est infirmée ou annulée, ou si la date d'effet n'a pas lieu pour quelque autre raison, SONY BMG et les demandeurs auront le droit de résilier le présent contrat de transaction. Si l'une des ordonnances d'homologation est modifiée d'une manière qui limite la portée des quittances accordées aux parties quittancées ainsi qu'il est prévu à l'article VIII du présent contrat de transaction ou n'inclut pas les conclusions dont il est question au paragraphe VII(5), ou si l'ordonnance relative aux audiences impose à SONY BMG des obligations qui sont sensiblement différentes de celles dont il est question à l'article V ci-dessus, chacun des demandeurs et SONY BMG auront le droit soit de confirmer le présent contrat de transaction dans sa version modifiée ou de résilier le présent contrat de transaction en déposant un avis de retrait au tribunal et en le signifiant à toutes les autres parties.

J. Les signataires du présent contrat de transaction s'engagent à aider SONY BMG dans ses démarches pour obtenir le retrait de toutes les autres actions en justice, y compris la poursuite ultérieure, qui sont fondées sur les réclamations quittancées.

K. Si la date d'effet n'a pas lieu ou si le présent contrat de transaction est autrement résilié conformément à ses dispositions, les parties reprendront leur position respective au 1^{er} décembre 2005; toutefois, les prolongations accordées par une partie à l'autre depuis cette date continueront d'être en vigueur, et aucune des parties ne pourra chercher à obtenir une ordonnance en cas de défaut contre l'autre partie à l'égard des actions omises pendant la période d'attente de l'homologation de la transaction. Les modalités du contrat de transaction n'auront alors plus force exécutoire à l'égard des parties et, dans la mesure permise par la loi, ne pourront pas être utilisées à quelque fin que ce soit dans le cadre d'une action en justice ou d'une instance. Les ordonnances d'homologation qui auront été rendues conformément aux modalités du contrat de transaction seront considérées annulées, 'nunc pro tunc'.

L. Les parties conviennent que, dans toute la mesure permise par la loi, ni le contrat de transaction, ni le fait d'avoir conclu la transaction, ni les actes accomplis, ni les documents signés aux termes ou à la suite du contrat de transaction ou de la transaction ne sont ou ne pourront être considérés comme un aveu ou une preuve de ce qui suit, ni ne pourront être utilisés à ce titre : (1) la validité d'une réclamation présentée par un membre du groupe visé par la transaction ou (2) un acte fautif, une faute, une omission ou la responsabilité de SONY BMG dans le cadre d'une instance devant un tribunal, y compris un bureau administratif. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher une partie d'utiliser le contrat de transaction, les ordonnances d'homologation, un acte accompli ou un document signé aux termes du contrat de transaction dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter, surveiller ou appliquer le contrat de transaction, les modalités de la transaction ou les ordonnances d'homologation.

M. Les annexes du présent contrat de transaction sont importantes et font partie intégrante des présentes.

N. Les signataires soussignés déclarent qu'ils ont reçu toutes les autorisations nécessaires pour signer le présent contrat de transaction et accepter ses modalités au nom des personnes ou des entités respectives pour lesquelles ils ont signé le présent contrat de transaction.

O. Le présent contrat de transaction représente l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties aux présentes et annule et remplace les ententes ou arrangements antérieurs intervenus entre elles. Les modalités du présent contrat de transaction sont contractuelles et ne constituent pas de simples préambules, et elles doivent être interprétées comme si elles avaient été établies par toutes les parties. Les dispositions du présent contrat de transaction lient chacune des parties aux présentes et leurs mandataires, avocats, employés, successeurs et ayants cause ainsi que les autres personnes qui prétendent avoir un intérêt dans l'objet des présentes par l'intermédiaire de l'une des parties aux présentes, notamment les demandeurs et les membres du groupe visé par la transaction qui ne s'excluent pas valablement de ce groupe.

P. Le contrat de transaction ne peut être modifié qu'au moyen d'un document écrit signé par toutes les parties visées ou leurs successeurs, ou pour leur compte.

Q. Le contrat de transaction peut être signé en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés sont réputés constituer, ensemble et séparément, un seul et même document. Les avocats des parties au contrat de transaction peuvent échanger entre eux des copies des exemplaires originaux signés, et un jeu complet d'exemplaires originaux signés doit être déposé auprès du tribunal.

R. Les parties conviennent que les tribunaux ont compétence exclusive et continue sur les parties à toutes fins relativement à la mise en œuvre, à la réalisation, à l'interprétation, à l'administration, à la surveillance et à l'exécution du présent contrat de transaction et de ses dispositions à l'égard des parties aux présentes et des bénéficiaires des présentes, y compris les demandeurs, les avocats des demandeurs, SONY BMG, les membres du groupe visé par la transaction et les parties quittancées. Les parties conviennent que les tribunaux peuvent également avoir une compétence continue pour établir si, en cas d'appel de l'un des éléments des ordonnances d'homologation approuvant la transaction ou de l'attribution des honoraires et des frais d'avocats, un avis doit être transmis, aux frais de l'appelant, à certains ou à l'ensemble des membres du groupe visé par la transaction pour qu'ils prennent acte de l'appel en cours et des autres questions que le tribunal peut décider. Les différends, les requêtes ou les demandes découlant de l'exécution, de l'interprétation ou de l'administration du contrat de transaction, de ses dispositions ou des jugements doivent être présentés, dans chaque cas, par voie de requête devant les tribunaux.

S. Les versions française et anglaise du présent contrat de transaction ont toutes deux valeur juridique; toutefois, en cas d'incompatibilité entre la version française et la version anglaise, la version anglaise prévaudra.

T. Les parties reconnaissent que le présent contrat de transaction constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, et les membres du groupe visé par la transaction renoncent à tout recours en annulation de la présente transaction en cas d'erreur de

fait ou de droit, d'erreur de calcul et d'aggravation des dommages de quelque nature que ce soit relativement à toute réclamation quittancée.

FAIT LE 14 août 2006

Laura Bevan

Jeremy Teplinsky
Noah Firestone
Devin Gowling

SUTTS, STROSBURG LLP

Harvey T. Strosberg, c.r.

HOTZ LAWYERS

Glyn Hotz

MERCHANT LAW GROUP

Evatt F. A. Merchant

Jane Ann Summers

William G. Slater

*Co-avocats principaux des demandeurs
et avocats du groupe par intérim*

KUGLER KANDESTIN

Gordon Kugler

Pierre Boivin

*Co-avocats principaux des demandeurs
et avocats du groupe par intérim*

**SONY BMG MUSIC
ENTERTAINMENT**

Daniel M. Mandil

*Défendeur SONY BMG MUSIC
ENTERTAINMENT*

**SONY BMG MUSIC (CANADA)
INC./SONY BMG MUSIQUE
(CANADA) INC.**

Christine J. Prudham

*Défendeur SONY BMG MUSIC
(CANADA) INC./SONY BMG
MUSIQUE (CANADA) Inc.*

**DAVIES WARD PHILLIPS &
VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Kent E. Thomson

Nick Rodrigo

Matthew Milne-Smith

*Avocats du défendeur SONY BMG
Music Entertainment*

Jeannine Palmer

Janet Cook

First4Internet Ltd.

SunnComm International Inc.